Assurances Assurances

Connaissance du métier

G. P.

Volume 28, Number 1, 1960

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1103384ar DOI: https://doi.org/10.7202/1103384ar

See table of contents

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print) 2817-3465 (digital)

Explore this journal

Cite this document

P., G. (1960). Connaissance du métier. *Assurances*, *28*(1), 38–53. https://doi.org/10.7202/1103384ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1960

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Connaissance du métier

par

G. P.

I — L'intérêt assurable, condition essentielle de la police d'assurance.¹

38

L'intérêt assurable est une condition essentielle de validité du contrat. Il doit exister au moment du sinistre et il doit être spécifié dans la police. Voilà une double condition qui n'était pas remplie dans le contrat mutuel émis à monsieur Gaston Beaudart par l'Equitable Fire. M. Beaudart n'était pas en fait le propriétaire de l'immeuble; il n'en était que l'héritier aux termes d'un testament et, au moment du sinistre, la testatrice était encore vivante. Cet arrêt de la Cour d'Appel est intéressant par les principes généraux qu'il invoque. Voici un extrait des notes du juge Martineau où il les rappelle:

« D'après le code, une personne n'a un intérêt susceptible d'assurance que si elle peut souffrir un dommage direct et immédiat de la perte de cette chose. Il faut aussi que cet intérêt existe en temps où cette personne devient l'assuré et à celui de la perte. L'assuré possédait-il un tel intérêt à telles époques, à titre de légataire possible de sa mère ?

Un legs ne crée pas de droit, même éventuel, tout au plus donnet-il un espoir puisque le testateur peut toujours le révoquer. La perte, avant la mort de celui-ci, de la chose léguée ne peut donc faire souffrir au légataire du moment un dommage direct et immédiat. Il n'est pas possible d'arriver à une autre conclusion, autrement, une personne pourrait recevoir la valeur de la perte partielle d'une chose dont elle ne serait plus légataire à la mort du propriétaire, ou sa valeur totale à la suite de sa destruction complète, malgré qu'elle ne pourrait plus tard en hériter puisqu'à la mort du testateur, cette chose serait inexistante.

¹ Equitable Fire Insurance Company contre Beaudart. Cour d'appel de la Province de Québec: 30-1-59.

Il a été constamment décidé en Grande-Bretagne, où la loi sur cette question est semblable à la nôtre, qu'un simple espoir, même probable, d'avoir un jour des droits dans une chose est insuffisant pour y avoir un intérêt assurable. Voici comment s'est exprimé sur cette question Lord Eldon, dans la cause de Lucena v. Craufurd, (6 R.R. 623, p. 704):

« That expectation, though founded upon the highest probability, was not interest, and it was equally not interest, whatever might have been the chances in favour of the expectation.

et Walton J., dans la cause de Moran, Galloway & Co. v. Usielli [1905] (2 K.B. p. 562), en commentant cette opinion:

« Without citing later cases, it is sufficient to say that, in my opinion, the result of the authorities is that, although an interest to be insurable is not necessarily a right legal or equitable, in or charged upon or arising out of the ownership of the thing exposed to the risks insured against, and any interest may be insured which is dependent on the safety of the thing exposed to such risks, still it must in all cases at the time of the loss be an interest legal or equitable, and not merely an expectation, however probable. »

Même s'il était possible de dire que l'espoir d'un légataire est un intérêt suffisant pour assurer l'objet du legs, au moins faudrait-il que cet espoir se fût réalisé au moment de la perte. Or, dans l'espèce, il ne l'était pas puisque la testatrice vivait encore. Le premier moyen de l'appelante est donc bien fondé. »

Un autre jugement ¹ nous apporte un second aspect de la valeur assurable. Il serait la négation des principes exposés dans le premier arrêt s'il ne mettait en lumière une autre règle de base: celle des relations d'assureur à agent.

Voici les faits:

- 1° Le demandeur Fabi loue un entrepôt de la ville de Québec et y fait ce qu'il est convenu d'appeler des améliorations locatives en transformant les lieux en écurie. Il demande à son courtier d'assurer « l'argent qu'il avait dépensé ». Celui-ci lui remet cinq polices, mais omet de mentionner la nature exacte de l'intérêt assurable.
- 2° Les assureurs, après l'incendie, refusent de payer le coût des améliorations locatives en faisant valoir que l'assuré n'en était pas le propriétaire et que la police n'en faisait aucune mention.

 $^{^1\,\}mathrm{Dans}$ la cause de la Compagnie d'Assurance Stanstead and Sherbrooke (défenderesse) appelante contre Fabi (demandeur) intimé. Cour d'appel no 5585 (C.S. 82961) 25.2.60.

Malgré cela, la Cour d'appel maintient la décision de la Cour supérieure en invoquant, sous la plume du juge Choquette:

- a) qu'on reconnaît au locataire le droit d'assurer les améliorations et additions qu'il a faites à la chose louée, même si ces améliorations et additions doivent rester au locateur à la fin du bail;
- b) que le courtier est aussi l'agent des assureurs puisqu'il est ainsi décrit dans la police et qu'il a perçu la prime; ce qui est une opinion à retenir;
- c) que l'agent et, de ce fait, l'assureur, étaient au courant des faits qui avaient été exposés par l'assuré à l'agent. Les connaissant, même indirectement, les assureurs ne peuvent invoquer que l'indication n'en avait pas été faite dans la police.

Il y a dans cette décision, non pas une négation du principe de l'intérêt assurable et de sa mention dans la police, mais une atténuation qui tient compte des relations de l'assureur et de l'agent: la connaissance des faits par l'un engageant l'autre. Le document est à mettre au dossier de l'agent. Même s'il n'apporte aucune clarification définitive du sujet, il est un élément d'interprétation qui s'ajoute à d'autres.

II — De la responsabilité des médecins et chirurgiens : responsabilité contractuelle ou délictuelle.

Dans l'arrêt rendu par la Cour du Banc de la Reine, dans la cause de G contre C et De Coster mis en cause ¹, deux règles générales extrêmement intéressantes sont exposées. La première a trait à la prescription dans le cas de l'opération pratiquée par un chirurgien. Voici la première question posée: la prescription est-elle limitée à un an ou à trente ans ? Il y a là un point extrêmement important pour les assureurs qui doivent constituer une réserve pour prévoir la possibilité d'une poursuite ou pour le médecin qui peut ainsi avoir une épée de

¹ Cause numéro 5552. 1er décembre 1959. En appel d'un jugement rendu par le juge Dorion de la Cour Supérieure le 28 novembre 1959. (C.S. 85952)

Damoclès suspendue sur sa tête. La réponse des juges Casey et Taschereau est très catégorique. Voici d'abord l'opinion du juge Casey:

« There remains the question of prescription which is discussed by defendant in his factum. It is now accepted that the relationship between a surgeon and his patient is contractual with the result that actions such as the one now under discussion are subject to prescription by thirty years. »

Puis, celle du juge Taschereau:

« Quant à la question de prescription, comme dit mon collègue, Monsieur le juge Casey, elle n'a pas d'application dans l'espèce vu qu'il ne s'agit pas d'une faute délictuelle mais d'une faute contractuelle et, dans ce dernier cas, l'action ne se prescrit que par trente ans. »

Le fait semble donc bien clairement établi, en attendant l'attitude de la Cour Suprême.

Le deuxième principe est également fort intéressant. Suffit-il pour un médecin ou un chirurgien de suivre la coutume établie ou faut-il que celui-ci prenne les précautions dictées par la prudence et le savoir-faire essentiels à la fonction qu'il remplit ?

Voici l'opinion du juge Taschereau: « Le défendeur a raison de soutenir qu'on n'avait pas l'habitude, dans les hôpitaux de Québec, en 1950, de faire le compte des pinces hémostatiques. Cela, cependant, ne saurait excuser le défendeur d'avoir omis de prendre une précaution que la plus élémentaire prudence indiquait. » Et il cite Me Paul Crépeau à l'appui de cette opinion 1: « On considère très justement, nous semble-t-il, que le fait de se conformer à un usage ne constitue pas nécessairement une réponse à une demande en dommages-intérêts. Une pratique courante, dit Salmond, peut elle-même n'être pas conforme au degré de soin exigé d'un praticien raisonnablement prudent. »

 $^{^{1}\;\}mbox{Dans}$ « responsabilité civile du médecin et de l'établissement hospitalier », p. 215.

III — La responsabilité de l'hôtelier pour les effets de son client.

Le Code civil, aux articles 1813 et 1814, indique la responsabilité particulière de l'hôtelier pour les effets de ses clients. Nous avons déjà étudié la question ici. Nous y revenons en citant au long les notes du juge Martineau dans la cause de Loyer (défendeur) appelant v. Plante (demandeur) intimé ¹. Ces notes montrent bien la difficulté d'interprétation du Code civil dans ce cas particulier. En voici la partie qui discute le fond du débat, mais non le quantum:

« La section du Code civil traitant de la responsabilité des aubergistes, hôteliers et autres, pourrait difficilement être plus obscure. Je ne suis pas certain que ces notes ajouteront à sa clarté mais, ayant à décider quelle portée il faut lui donner, j'essaierai de ne pas trop ajouter à la confusion existante.

D'après l'art. 1813 C.C., le dépôt nécessaire est régi par les mêmes règles que le dépôt volontaire, sauf quant au mode de le prouver. Le dépositaire peut donc dans les deux cas se libérer de l'obligation de payer la valeur de la chose déposée, si elle périt ou a été volée pendant qu'il en avait la garde, par la preuve qu'il en avait pris soin en bon père de famille.

L'art. 1814 C.C. assimile au dépôt nécessaire le fait, par un voyageur, d'apporter des effets à l'auberge où il loge et il rend l'aubergiste responsable de ces effets comme dépositaire (le cas qui nous occupe étant celui d'un aubergiste, je ne parlerai que de lui dans ces notes).

Si la section se terminait là, je ne crois pas qu'il y aurait de difficulté à décider que l'aubergiste peut se libérer de la même manière que les autres dépositaires, c'est-à-dire en prouvant qu'il a agi en bon père de famille; mais la section continue et lui impose une responsabilité évidemment plus lourde qu'au dépositaire ordinaire, mais dont l'étendue n'est pas facile à déterminer à cause de la rédaction compliquée de l'art. 1815 C.C. et des solutions de continuité qui s'y trouvent.

La première partie de cet article déclare que l'aubergiste est responsable du vol des effets de ses hôtes ou des dommages à ces effets par ses domestiques ou agents ou par des étrangers allant et venant

¹ Cour du Banc de la Reine (en appel) no 5759 (C.S. 4083) 15 juin 1959.

dans la maison. La seconde, introduite en 1875, réduit sa responsabilité à \$40 s'il a affiché une copie de cet article dans son auberge, excepté si la perte est due à sa négligence ou à celle de tout serviteur à son emploi. La troisième relève totalement l'aubergiste de sa responsabilité dans le cas de vol commis avec force armée, de dommage résultant de force majeure ou de perte ou dommage causé par un étranger et arrivé par la négligence du voyageur.

On remarque que la première partie semble limiter cette responsabilité spéciale de l'aubergiste à deux cas bien définis: vol ou dommage par ses domestiques ou agents ou par des étrangers allant et venant dans son auberge. On pourrait donc facilement en conclure qu'elle n'existe pas quand la perte ou le dommage est dû à une autre cause, par exemple, à un incendie dont on ne connaîtrait pas l'origine, ou à un qui n'aurait pas été causé par un préposé de l'aubergiste ou par des étrangers allant et venant dans son établissement.

Cette conclusion, qui semble logique, doit cependant être écartée parce que, autrement, il faudrait nécessairement croire que l'avant-dernier paragraphe de l'article, qui dit que l'aubergiste n'est pas responsable dans le cas de vol commis avec force armée ou de dommage résultant de force majeure, est inutile puisqu'il prévoit des moyens d'exonération inapplicables aux cas mentionnés au premier paragraphe. Cet avant-dernier paragraphe, s'il n'est pas inutile, doit donc s'appliquer à la responsabilité de l'aubergiste, dont il démontre l'étendue, et compléter ainsi l'art. 1814 C.C.

Ce qui ajoute à cette confusion, c'est que nos codificateurs, tout en disant vouloir reproduire dans notre art. 1815 les art. 1953 et 1954 du Code Napoléon, n'ont fait par leur rédaction qu'augmenter les difficultés existant sous ce Code, rédaction que l'amendement de 1875 n'a pas rendue plus claire. Voici nos articles et ceux du Code français mis en regard les uns des autres; il sera plus facile ainsi de voir leur différence et peut-être d'en tirer une conclusion.

Art. 1814 C.C.

Ceux qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux.

Le dépôt de ces effets est regardé comme un dépôt nécessaire.

Art. 1952 C.N.

Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

Art. 1815 C.C.

Les personnes mentionnées dans l'article précédent sont responsable du vol ou dommage des effets de leurs hôtes par leurs domestiques ou agents, ou par des étrangers allant et venant dans la maison, mais ils ne sont tenus d'indemniser leurs hôtes du vol ou des dommages des biens ou effets apportés, autres que des chevaux ou autres animaux vivants et leurs harnais ou voitures, pour une somme plus considérable que celle de quarante dollars excepté dans les cas suivants: . . .

Ces personnes ne sont pas responsables de vols commis avec force armée ou de dommages résultant de force majeure.

Elles ne sont non plus responsables s'il est prouvé que la perte ou le dommage est causé par un étranger, et est arrivé par la négligence ou l'incurie de la personne qui en réclame le montant.

Art. 1953 C.N.

Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

Cette responsabilité est limitée à vingt mille francs pour les espèces monnayées, les valeurs, les titres... de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers.

Art. 1954 C.N.

Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

On voit d'abord que la rédaction de l'avant-dernier paragraphe de notre art 1815 diffère de celle de l'art. 1954 C.N. Dans le texte français, seule la force majeure libère l'aubergiste; dans le nôtre, on semble dire qu'un vol commis avec force armée n'est pas un cas de force majeure et, au dernier paragraphe, on ajoute une clause d'exonération, la négligence du voyageur. Cette différence n'a peut-être pas grande importance dans l'espèce, mais elle n'aide cependant pas à rendre plus claire la responsabilité imposée à l'aubergiste.

On se rend compte ensuite que ce qui a vraiment complété la confusion, c'est la combinaison dans notre Code des deux articles français en un seul. En effet, c'est surtout cela qui peut laisser croire que les clauses d'exonération contenues dans les deux derniers paragraphes de notre article s'appliquent seulement à sa première partie et non à l'art. 1814. En France, la clause d'exonération formant un article distinct, il est évident qu'elle s'applique non seulement à l'article précédent, mais à toute la partie de la section traitant de la responsabilité de l'aubergiste; il y est donc facile de conclure que celui-ci est

responsable dans tous les cas de la perte des effets apportés chez lui par le voyageur, à moins qu'il ne prouve qu'elle a été causée par force majeure.

C'est ainsi que ces articles du Code Napoléon ont été compris par les auteurs français et, comme le nôtre est censé les reproduire, il n'y a aucune raison de ne pas accepter leur opinion.

En conclusion, je suis d'avis que lorsque les effets d'un voyageur périssent, sont volés ou sont endommagés alors qu'ils se trouvent dans une auberge où il loge, l'aubergiste est responsable de ces pertes à moins qu'il ne prouve qu'elles sont dues à la force majeure ou à l'incurie du voyageur. Cependant, s'il a affiché cet article et si ni lui ni ses serviteurs n'ont causé ces pertes par leur faute, sa responsabilité est limitée à \$40.

Il y a un dernier point à élucider sur cette question de responsabilité du défendeur. L'incendie est-il un cas de force majeure? Non, disent tous les auteurs, à moins qu'il ne résulte lui-même d'une force majeure. Dans l'espèce, la cause de l'incendie est incertaine, il n'est donc pas possible de conclure que le défendeur s'est exonéré de la responsabilité que lui imposait la loi. »

IV — Qu'est-ce qu'un adulte?

Il y a dans la police d'assurance-automobile une référence au mot « adulte » qui est assez embarrassante. La voici:

« L'assureur convient d'indemniser l'assuré, sa succession ou ses administrateurs et, de la même manière et dans la même mesure que si elle était nommément désignée dans les présentes comme l'assuré, toute autre personne qui, avec le consentement de l'assuré ou celui d'un membre adulte (autre qu'un chauffeur ou un domestique) de sa maison, conduit personnellement l'automobile. »

Qu'est-ce qu'un membre adulte de la famille de l'assuré? C'est celui qui a atteint l'âge adulte, disent les uns. Pour les autres, c'est celui qui a sa majorité, c'est-à-dire 21 ans. Nulle part, semble-t-il, on ne précise exactement le sens du mot. Voici, cependant, un essai de définition que donne M. Joseph Folliet dans « Chronique Sociale de France » ¹. La citation est longue. Nous la donnons quand même parce

¹ No 6 - 1954.

qu'elle nous paraît assez bien présenter la question qui nous occupe.

« D'après l'étymologie, l'adulte, adultus, c'est l'homme qui a fini d'adolescere, de croître, qui a terminé sa croissance, le grown up, disent les Anglais, par opposition à l'adolescens 1, dont la croissance est en progrès. Si nous nous rapportons au langage commun, l'adulte, c'est l'individu situé sur le terre-plein étendu entre la jeunesse et la vieillesse; il a fini de grandir, mais n'a pas encore commencé à décroître, au moins apparemment; avec la sénescence, il deviendra vieillard. Il habite l'été de la vie, entre le printemps de la jeunesse et l'automne, puis l'hiver de la vieillesse, dans la saison des marées étales, des moissons et des fruits mûrs.

Le langage courant l'appelle encore une grande personne, par contraste avec les petites personnes, les enfants, personnes en boutons, ou avec les jeunes personnes, les adolescentes, personnes en fleurs. Dans le monde des grandes personnes, les interdictions qui président à la conduite des petites personnes, les précautions qui entourent les jeunes personnes n'ont plus cours. La grande personne a conquis les mystérieuses libertés que l'enfance et l'adolescence lui envient.

La notion d'âge adulte avoisine celle de majorité ². Mais la première est biologique et psychologique; la seconde juridique. En outre, la notion de majorité est à la fois plus déterminée et plus relative que celle de l'âge adulte, plus déterminée parce que la loi doit fixer un âge limite, plus relative parce que cet âge varie selon les temps, les lieux et les milieux. Il se peut que tout majeur légal ne soit pas adulte; mais tout adulte est un majeur du point de vue juridique. Qui dit majorité dit responsabilité, puisque le mineur n'étant pas encore mi causa, vit sous la responsabilité d'autrui, de ses parents, de ses tuteurs ou curateurs. Le droit fournit ici une indication précieuse.

La notion d'état adulte jouxte encore celle de maturité ³, mais avec des nuances. La maturité indique la plénitude de l'âge adulte, quand la sénescence n'est déjà plus loin. Pour les hommes comme pour

² De major, plus grand ou grand tout simplement, par rapport aux minores, cf. la division traditionnelle de certains établissements d'enseignement religieux, en « grands » et « moyens », « petits » et « minimes ».

3 La notion de *maturité* repose sur une analogie d'attribution, l'évolution de l'homme étant assimilée à celle d'un fruit.

¹ D'après l'étymologie, l'adulte est fait (participe passé); l'adolescent est se faisant (participe présent). En anglais grown up, même nuance, grown up étant le participe passé et to grow, croître, avec la préposition up, qui indique la direction vers le haut.

les fruits, la maturité touche à la décrépitude. Reste que l'homme mûr, c'est l'adulte accompli. Or, l'idée de maturité évoque celles de sérieux, de maîtrise, de gravité, de raison. L'homme vraiment mûr, le jeune homme qui montre une maturité précoce ne sont ni des écervelés, ni des impulsifs, ni des sentimentaux.

La théologie, enfin, et le droit canonique fournissent leurs précisions. Pour eux, nul ne mérite l'épithète d'adulte s'il n'a les âges de raison et de discrétion; l'âge de raison, c'est-à-dire la faculté de suivre et de comprendre un raisonnement comme de se conduire d'après les lumières de la raison; l'âge de discrétion, étape ultérieure, située aux environs de la puberté, c'est-à-dire la faculté de discernement entre le vrai et le faux, le juste et l'injuste, le bien et le mal, la possibilité d'abstraire et de généraliser.

Telles sont les indications données par les sagesses séculaires du langage, du droit et de l'expérience religieuse. Elles paraissent brèves, mais utiles. Gardons-en l'idée que l'adulte, c'est l'homme qui a fini de grandir, qui atteint sa taille normale dans toutes les zones de son être. »

A toutes fins pratiques, au sens de l'assurance-automobile, que peut donc être « un membre adulte de la famille de l'assuré»? Est-ce celui qui a 21 ans ou plus et qui habite chez l'assuré? Mais s'il n'a que 18 ans, ne peut-il pas permettre à quelqu'un d'autre de conduire la voiture assurée sous le prétexte qu'il n'est pas un adulte? S'il n'a pas l'âge de l'adulte, pourquoi lui permet-on de conduire la voiture luimême depuis qu'il a dix-sept ans? Si l'on a reconnu dix-sept ans comme un minimum d'âge pour avoir le permis de conducteur, n'a-t-on pas reconnu immédiatement cet âge comme étant celui de l'adulte pour les fins de l'assurance-automobile? Pour reprendre les mots de M. Folliet, n'a-t-il pas dès ce moment-là « la faculté de suivre et de comprendre un raisonnement comme de se conduire d'après les lumières de la raison . . . » Hélas, diront certains assureurs, habitués aux frasques d'une jeunesse brouillonne et confiante en elle, les lumières de la raison ne guident pas toujours les moins de 21 ans

au volant de l'automobile! Mais guident-elles tous les plus de trente ans?

Que conclure? Simplement, nous semble-t-il, qu'il importe de définir les mots employés dans une police d'assurance. Qu'on précise ce qu'il faut entendre par les mots « un membre adulte de l'assuré » ou qu'on mentionne un minimum d'âge, cela nous est égal, mais nous croyons qu'il faudrait faire quelque chose pour indiquer exactement ce que l'on a en vue.

V — Application de l'exclusion relative au risque inhérent ou interne.

Dans la cause de Blacktop Paving Co. Limited contre The Economical Mutual Insurance Company ¹, la question posée revient à ceci: de l'eau contenue dans le réservoir d'un rouleau-compresseur consiste-t-elle un risque inhérent ou interne, lorsque l'eau par suite de la température est transformée en glace et des dommages sont causés par l'expansion qui en résulte ?

La conclusion du juge est très nette. La voici: en soi, l'eau contenue dans le réservoir n'est pas un risque. Elle ne devient une cause de dommages que lorsque l'eau gèle par suite de la température extérieure. Il ne s'agit donc pas d'un risque interne, mais externe. En somme, conclut le juge, si l'assureur avait voulu exclure le risque de gel, il aurait dû le prévoir en mentionnant dans la police les mots, par exemple: « damage caused by frost ».

Nous voulons retenir ici du jugement du juge Danis les règles d'interprétation du contrat d'assurance qu'il dégage. Elles ont trait, en particulier au préjugé favorable dont peut jouir l'assuré:

« The general principles to be applied in construing the words of an insurance policy are:

¹ Ontario High Court of Justice. 15 décembre 1959. Juge Danis.

- (a) an insurance contract is to be interpreted in the same manner as any other contract;
- (b) words and phrases in an insurance contract are to be construed in their ordinary and popular sense rather than in a strictly technical or literal sense; the meaning which the word or phrase conveys to the popular mind or the man on the street is the accepted meaning;
- (c) there must be a real ambiguity in the meaning of the word or phrase before the doctrine of contra proferentem may be invoked. That is, the word or phrase must be such that it reasonably conveys to the popular mind two or more possible meanings.

The above general principles are set forth in the following authorities:

Pense v. Northern Life Assurance Company (1908) 15 O.L.R. 131:

Halsbury (3rd Ed.) Vol. 22, page 212 (on Interpretation of Insurance Policies);

MacGillivrey on Insurance Law, (4th Ed.) pages 708-709;

Couch on Insurance Law (Vol. 1 Sec. 178), at page 363.

As to the doctrine of contra proferentem and its application only where the words are truly ambiguous, see the following authorities:

Gyles v. Mutual Benefit Health & Accident (1947) O.L.R. 195; Kruger v. Mutual Benefit Health & Accident Association (1944) O.R. 157.

The headnote to this last authority is.

The rule laid down in Anderson v. Fitzgerald (1853) 4 H.L. Cas. 484, at 507, 513, that a Policy of Insurance should be construed against the insurer in favour of the insured is limited to cases of doubt or ambiguity. If the words of the policy are plain and unambiguous in their ordinary meaning then the ambiguity to make the rule applicable must be a real, not a fanciful one.

Halsbury (3rd Ed.) Vol. 22 at page 215.

Water, when placed in the tanks, is not a hazard by itself. If only becomes a hazard to the roller when it is changed into the form of ice. This occurs when the temperature drops below the freezing point. The expression — « Risk of frost tonight" » — or — « Danger of frost » — is quite frequently heard when the weather is announced over the Radio or Television. An inherent hazard is a risk that is inside the roller, something in the nature of a mechanical breakdown. Internal hazard is a danger that comes from within the roller. Water

placed in the tanks, without which the roller cannot operate properly, only becomes a hazard when the temperature outside the roller falls below freezing point. It is a hazard that comes from the exterior.

It would have been a simple matter for the insurance company to add to its Exclusions: Damage caused by frost. If it had done so, there would be no doubt that this kind of damage was excluded from the coverage.

The rule laid down in Anderson v. Fitzgerald cited above, that a Policy of Insurance should be construed against the insurer, in favour of the insured, is limited to cases of doubt or ambiguity. If the words of the policy are plain and unambiguous in their ordinary meaning, then the ambiguity to make the rule applicable must be a real, not a fanciful one. I think the words « inherent or internal hazard » are plain and unambiguous in their ordinary meaning, but the ambiguity a real one, as the danger is one from the exterior. »

VI — L'indication de la chose assurée dans la police doit être conforme aux faits 1.

L'assureur garantit un camion Ford 1951, qui est par la suite vendu et remplacé par un camion GMC sans que l'assureur soit averti et sans que l'agent fasse émettre un avenant de substitution. De plus, le camion est censé servir dans un rayon de cent milles de Montréal, alors qu'on l'utilise fréquemment dans un rayon de deux cent cinquante milles au moins. La Cour d'appel, avec une seule dissidence, conclut par les notes du juge Hyre:

- a) qu'il y a dans le fait de l'absence d'avis une raison justifiant la nullité de la police. Voici comment le juge s'exprime sur le sujet:
- « While I am prepared to agree with the general proposition that the Courts look with disfavour on forfeiture, that is not to say that where the law or the terms of an insurance policy require forfeiture it will not be applied. Counsel for defendant pointed out that in both the works cited by the trial judge, this is fully recognized. For instance, in Cooley, it is stated:

¹ The Continental Insurance Company contre Mendelson. Dossier no 6154 Courd u Banc de la Reine (en appel) (C.S. 335,058) 7.12.59.

The principle laid down . . . that the courts dill declare forfeitures when the insurer is clearly entitled thereto is equally well settled.

In the work by Appleman:

In the case of a promissory warranty, the insurer is not bound by the policy if the promise has not been kept...

It has been held that... the breach of a promissory warranty voided the policy regardless of its materiality.

The clause as to substitutions contained a promissory condition and art. 2490 C.C. is unambiguous in its statement:

Warranties and conditions are a part of the contract and must be true if affirmative, and if promissory must be complied with; otherwise the contract may be annulled notwithstanding the good faith of the insured.»

b) que, dans le cas présent, il n'est pas possible de considérer l'agent autrement que comme celui de l'assuré; et voici pourquoi:

« I should, perhaps, deal also with plaintiff's contention, should the Court take this view of the case, that the notice given by telephone to United Agencies constituted a compliance with the condition of the policy as to substitution in that United Agencies was for that purpose the agent of the defendant company.

I must reject this suggestion for two reasons, first, the clause as to substitution requires « a report to the company in writing in all cases of such substitution », and notice by telephone is obviously not in writing. Secondly, condition 24 of the policy states:

Agent of assured. If any party or parties other than the assured have procured this policy, or any renewal thereof, or any endorsement thereon, they shall be deemed to be the agents of the assured and not of this company in any and all transactions and representations relating to this insurance.

It is well known that a soliciting agent, which United Agencies was in this instance, has only limited powers and, in fact, the soliciting agency contract in this case is of record and is of no assistance to plaintiff. The record also shows that the practice of insurance companies in effecting a substitution of this sort is to issue an endorsement for attachment to the policy. I think it is quite clear that this condition makes United Agencies an agent of plaintiff in this respect and not of defendant so that notice of the substitution given to it, in writing or otherwise, is not notice to the defendant company.

En résumé la police décrit la chose assurée. Si celle-ci est modifiée, l'assureur doit en être averti et le changement doit être confirmé par un avenant: un avis verbal donné à l'agent de l'assuré n'est pas suffisant. C'est, en somme, la confirmation de la pratique: témoignage qu'on ne peut rendre à tous les arrêts même rendus par les juges les plus savants.

VII — Le relevé des dommages doit-être communiqué à l'assureur par l'assuré.

La police d'assurance contre l'incendie prévoit, aux conditions générales nos 13 et 17, que l'assuré doit remplir un certain nombre de formalités avant que l'indemnité puisse lui être payée à la suite d'un sinistre. L'article 17, en particulier, mentionne que l'indemnité est payable « soixante jours après que les preuves de la perte ont été complétées, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le contrat d'assurance.» De son côté, l'article 2478 du Code civil précise: « dans le cas de perte, l'assuré doit sous un délai raisonnable en donner avis à l'assureur, et il doit se conformer aux conditions spéciales contenues dans la police relativement à l'avis et à la preuve préliminaire de sa réclamation, à moins que l'assureur ne l'en dispense. S'il est impossible pour l'assuré de donner l'avis et de faire la preuve préliminaire dans le délai spécifié dans la police, il a droit à une prolongation de délai raisonnable. »

Ce sont ces règles générales que vient de rappeler le jugement rendu à la Cour du Banc de la Reine dans la cause de la Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile contre Bob Milinkovich.¹

De ce jugement se dégagent trois idées générales:

a) l'assuré ne peut poursuivre l'assureur avant que soixante jours ne se soient écoulés après la réception par l'assureur du relevé des dommages;

¹ Cause no 5356. Cour du Banc de la Reine. 6 février 1959.

- b) c'est à l'assuré de démontrer que l'assureur a bien reçu le document. Il ne suffit pas pour lui d'affirmer qu'il l'a mis à la poste;
- c) l'enquête faite par le représentant de l'assureur à la suite de l'incendie ne libère pas l'assuré de son obligation de remettre à l'assureur le relevé des dommages. Ce n'est qu'à partir du moment où ce document a atteint l'assureur que commence le délai de deux mois prévu par l'article 17 des conditions générales.

Ce jugement rappelle une fois de plus que la police contient un certain nombre de règles qui doivent être observées si l'assuré veut garder intact son droit de recours.

VIII — La police automobile s'annule-t-elle à la mort de l'assuré?

La police d'assurance automobile cesse-t-elle d'être en vigueur avec la mort de l'assuré? Oui, affirme le juge Spence de la Cour Suprême de l'Ontario, en date du 7 juillet 1959, dans la cause de Finlay contre Global General Insurance Company; Laying contre Global General Insurance Company. Non, disent les juges de la Cour d'Appel de l'Ontario qui, dans leur arrêt viennent d'infirmer le jugement du juge Spence, en prenant l'attitude que les exécuteurs et administrateurs de l'assuré continuent d'être garantis par le contrat après le décès de celui-ci. A ce titre, s'ils donnent l'autorisation à quelqu'un de conduire l'auto, cette personne est garantie comme si c'était l'assuré lui-même qui l'avait permis de son vivant. Il sera intéressant d'étudier ce dernier jugement plus à fond. Dès que nous l'aurons reçu, nous le présenterons à nos lecteurs.